Créée en 1947, la Société française des traducteurs (SFT) est un syndicat professionnel qui défend les intérêts des traducteurs et interprètes et promeut les métiers de la traduction en France. La SFT est également membre fondateur de la Fédération internationale des traducteurs (FIT), organisation non gouvernementale qui entretient des relations officielles avec l'UNESCO. Ce partenariat de consultation a notamment amené la Conférence générale de l'UNESCO à adopter la Recommandation de Nairobi en novembre 1976 qui préconise d'assimiler le traducteur à l'auteur et de faire figurer son nom en bonne place sur tous les exemplaires publiés de sa traduction.

Forte de plus 1 600 membres, la SFT représente les nombreux secteurs constituant le paysage professionnel de la traduction en France : salariés, indépendants, experts judiciaires, interprètes de conférence, traducteurs techniques et littéraires...

La SFT examine scrupuleusement chaque demande d'adhésion, afin de s'assurer que le candidat remplit les conditions nécessaires et notamment qu'il exerce son métier conformément à la législation du pays dans lequel il officie.

La SFT constitue une interface essentielle entre les traducteurs, quel que soit leur statut, les utilisateurs de traductions et les pouvoirs publics. Outre son action à l'échelle nationale, le syndicat est également présent au niveau régional grâce à de nombreuses délégations. Ses membres bénéficient d'avantages tels que des formations à tarif préférentiel, un annuaire en ligne, des listes de discussion et une assistance juridique.



À PROPOS DU CODE

Chaque membre de la SFT s'engage à respecter les termes de ce code de conduite dans le cadre de son activité professionnelle.

Suite à une longue réflexion et grâce à la collaboration de nombreux membres de la SFT, la version définitive du Code de déontologie a été publiée en 2009. Ce code énonce les principes et les bonnes pratiques de l'exercice des métiers de la traduction. Il offre à tous les intéressés, fournisseurs comme clients, une garantie de sérieux, de compétence, d'honnêteté et de moralité dans leurs échanges.

Le Code de déontologie de la SFT est également disponible en plusieurs langues.

Rédaction : les adhérents de la SFT. Maquette : Graham macLachlan et mademoiselle e. Ce document a été réalisé par le pôle Communication de la SFT.

© 2017 Société française des traducteurs



Depuis 1947 au service des métiers et des professionnels de la traduction

19, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans – France

Tél.: +33 (0)1 84 79 15 00

E-mail: secretariat@sft.fr

Découvrez la SFT sur www.sft.fr





Code de déontologie

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TRADUCTEURS syndicat professionnel







Préambule

En adhérant à la Société française des traducteurs (SFT), le traducteur s'oblige à respecter les principes, devoirs et usages professionnels faisant l'objet du présent code, quel que soit le statut selon lequel il exerce. Ces principes, devoirs et usages professionnels doivent guider le comportement du traducteur en toutes circonstances.

1. Principes généraux

a. Probité et intégrité

Le traducteur doit exercer sa mission avec probité et intégrité, fondement de la confiance du donneur d'ordre. Le traducteur s'engage à ne pas accepter de mission qui l'obligerait à porter atteinte à sa dignité ou à celle de la profession.

b. Fidélité

Le traducteur s'engage à travailler dans les règles de l'art en restituant fidèlement le message du document qui lui est confié.

c. Secret professionnel

Le traducteur est tenu au respect du secret professionnel sous réserve des strictes exigences de sa propre défense et des cas où la déclaration ou la réévaluation est prévue ou autorisée par la loi ou avec l'accord explicite du donneur d'ordre. Le secret professionnel porte sur toutes les informations et sur tous les documents qui lui sont transmis.

2. Respect de la législation

Le traducteur s'oblige à respecter la législation de l'État dans lequel il est amené à exercer sa profession, notamment il devra respecter, pour l'exercice de la profession, le régime social et fiscal de l'État de son ou ses lieux d'établissement.

3. Respect des donneurs d'ouvrage

a. Dans ses relations professionnelles, le traducteur doit respecter la confiance que lui a accordée le donneur d'ouvrage en s'interdisant notamment d'accepter, d'exécuter ou faire exécuter un travail dont il ne peut garantir la qualité ou de confier à des tiers tout ou partie du travail sans avoir informé le donneur d'ouvrage et recueilli son accord.

b. Le traducteur s'interdit toute forme de publicité de nature à induire en erreur et, notamment, de se prévaloir de titres, diplômes et compétences qu'il ne possède pas.

- c. Le traducteur veille à toujours réunir les conditions lui permettant de réaliser un travail de qualité. Il s'engage à travailler dans les règles de l'art, à savoir :
- I. traduire uniquement vers sa langue maternelle ou une langue cultivée, maniée avec précision et aisance ;
- II. disposer des connaissances et des compétences requises dans le domaine de spécialité de la mission ;
- III. se documenter en vue d'une parfaite compréhension et restitution des documents à traduire ;
- IV. entretenir et développer ses connaissances et ses compétences professionnelles en se formant de manière permanente ;

V. refuser des délais incompatibles avec la mission confiée.

4. Rapports entre traducteurs

a. Le traducteur reconnaît comme confrère tout traducteur professionnel et adopte à son égard un comportement confraternel et loyal. En particulier, dans le cadre d'un travail en équipe ou d'une collaboration, il respecte scrupuleusement les intérêts de ses confrères et s'engage à préserver les relations que ceux-ci entretiennent avec leurs donneurs d'ouvrage.

b. Le traducteur a droit à la rémunération de ses services déterminée notamment en fonction de son expérience, de sa formation, de ses compétences particulières, de la technicité du document, des recherches requises, des délais convenus, des frais éventuellement engagés, des investissements et de ses charges. Dans l'intérêt de la qualité d'exécution et sauf missions exercées à titre occasionnel et bénévole dans le cadre d'un engagement social ou humanitaire, le traducteur s'interdit de solliciter ou d'accepter une rétribution, de consentir des rabais ou ristournes, constituant des actes de concurrence déloyale.

5. Respect des règles de bonne conduite

Le traducteur s'engage à travailler dans le respect de la Recommandation de Nairobi (UNESCO, 1976). Le traducteur s'oblige à respecter les droits de propriété intellectuelle. Le traducteur a droit également au respect de ses droits en tant qu'auteur. Il s'engage, en outre, à se référer aux conventions de bonne pratique applicables dans le secteur et le pays dans lesquels il exerce.

6. Respect de la profession et de la SFT

- a. Le traducteur doit s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession ou de tout acte de nature à déconsidérer la SFT.
- b. Le traducteur ne peut accepter des directives d'un donneur d'ouvrage ou d'un employeur susceptibles de constituer un manquement au présent Code de déontologie.

NB: Le terme traducteur doit être compris, ici, comme désignant tout professionnel, femme ou homme, pratiquant l'un des métiers de la traduction.